

dans l'armée afin qu'il puisse s'acquitter de ces devoirs et être tenu responsable s'il ne le fait pas de façon convenable.

Je dirai à l'honorable député qu'il n'est pas facile, loin de là, de trouver des médecins qui consentent à accepter ce poste. Ceux qui l'occupent actuellement ont, dans nombre de cas, renoncé à une clientèle des plus intéressantes afin de servir leur pays. On ne peut pas attaquer des médecins en vue et s'attendre que leurs confrères ne soient pas démontés par ces attaques. La chose est arrivée à Toronto, et, cette fois encore, j'ai moi-même instruit la cour martiale contre un médecin militaire relativement au cas en cause. Les médecins, règle générale, et quelques-uns des officiers du service, ont trouvé la décision plutôt cruelle. Le médecin militaire a été renvoyé de ce chef, et j'ai cru absolument nécessaire qu'il en fût ainsi pour rétablir la confiance et pour qu'on ne s' imagine pas que nous avons quelque chose à cacher; tout s'est passé en plein jour, avec toute la publicité possible et en présence des novellistes. Cet officier jugé par un tribunal très juste, a été renvoyé. Il en est de même de cette cause de Fredericton; je me bornerai maintenant à prier la Chambre de songer, avant de se prononcer, que nous avons au pays un régime judiciaire qui a fonctionné raisonnablement bien dans les causes civiles de même que dans celles de l'armée. Des médecins, d'éminents médecins, des médecins fiables et expérimentés, m'ont dit que ces cours martiales de Fredericton n'auraient pas dû avoir lieu; nous les avons néanmoins permis parce que nous jugions, l'homme étant décédé, que les médecins impliqués auraient au moins l'occasion de subir leur procès, de faire connaître les faits, et d'obtenir justice.

Nous avons d'abord pris la précaution de bien définir les responsabilités de quiconque est chargé d'examiner les hommes à leur admission dans l'armée. Je dirai aussi à l'honorable député que des représentants du quartier général vont sans cesse renseigner sur place les membres des commissions sur les responsabilités qui leur incombent, sur les exigences de l'armée, sur le soin et l'habileté qu'ils doivent apporter à l'examen complet de ces personnes. L'honorable député est d'avis qu'ils auraient dû être plus nombreux.

L'hon. M. HANSON: Plus de médecins.

L'hon. M. RALSTON: Après examen du cas, je ne partage pas cette opinion. Ce n'est qu'une opinion...

L'hon. M. HANSON: C'est tout ce que j'en pense.

[L'hon. M. Ralston.]

L'hon. M. RALSTON: ...et les médecins militaires la partageront probablement. Il semblait cependant y avoir alors assez de médecins pour examiner ce cas.

M. DIFENBAKER: Le ministre doit-il sanctionner les constatations et a-t-il approuvé celle qui a trait à la cour martiale?

L'hon. M. RALSTON: On ne sanctionne pas la constatation de non culpabilité, mais dans le cas contraire la sentence doit recevoir, sur recommandation du ministre, la sanction du gouverneur en conseil.

L'hon. M. HANSON: Puis-je signaler que je n'ai jamais cru à la moindre négligence de la part du médecin de l'hôpital et que son congédiement m'a surpris. Qu'il soit bien compris que l'accusation portée contre lui et lui imputant, à titre de chef de l'hôpital, une responsabilité éventuelle en matière de traitement était dénuée de fondement, sauf peut-être dans l'esprit des administrateurs du département. Je n'ai jamais songé à une négligence de sa part.

L'hon. M. RALSTON: Comme d'habitude, on a dans chaque cas recueilli un précis des éléments de preuve, tout comme dans une cause civile on entend la preuve lors de l'examen préliminaire. L'accusé pouvait assister à la préparation des éléments de preuve. Les accusations portées contre les trois officiers furent soumises à un examen très attentif et, plus tard, ils furent jugés non coupables.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Lorsqu'on examine une recrue à son entrée dans l'armée fait-on une seule analyse, l'analyse de l'urine, ou fait-on une analyse du sang également afin de voir s'il y a du diabète?

L'hon. M. RALSTON: L'honorable député m'a déjà posé cette question.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Oui, je crois avoir déjà posé cette question.

L'hon. M. RALSTON: J'ai une note ici à ce sujet:

1. Toutes les recrues du S.G., de même que celles de la L.M.R.N. doivent faire analyser leur urine avant l'enrôlement. L'analyse est conforme à celle que l'on fait dans tous les hôpitaux et cliniques modernes. Si on découvre du sucre, on recommence l'analyse afin de déterminer s'il s'agit bien du diabète, ou d'un abus de sucre, ou si un facteur étranger peut en être la cause. Si le nouvel examen démontre qu'il s'agit bien de diabète la recrue est rejetée, et on lui conseille de consulter son médecin de famille.

2. Lorsqu'il y a doute, on fait parvenir un échantillon au laboratoire provincial le plus rapproché en vue de confirmer le diagnostic.

3. Si on ne peut déterminer la cause de la présence du sucre dans l'urine, on conseille à la recrue de consulter son médecin de famille, et on lui demande de se présenter de nouveau plus tard pour subir un nouvel examen.